

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement portugais sur la reconnaissance de l'équivalence entre les pièces sanitaires françaises et portugaises accompagnant les colis d'huîtres, signé à Paris le 17 décembre 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

ECHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS SUR LA RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE ENTRE LES PIÈCES SANITAIRES FRANÇAISES ET PORTUGAISES ACCOMPAGNANT LES COLIS D'HUITRES, SIGNÉ A PARIS LE 17 DÉCEMBRE 1973

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6819.

Paris, le 17 décembre 1973.

A l'Ambassade du Portugal, Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Portugal et, se référant aux échanges de vues qui ont eu lieu entre les administrations française et portugaise au sujet de la reconnaissance de l'équivalence entre les pièces sanitaires françaises et portugaises accompagnant les colis d'huîtres, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement français est prêt, pour sa part, à adopter les dispositions suivantes :

1° Les Autorités portugaises s'engagent à recevoir sans restriction les huîtres d'origine et en provenance de France, couvertes par les étiquettes sanitaires apposées sur les colis en application du décret du Gouvernement français du 20 août 1939.

2° Les Autorités françaises s'engagent à recevoir les huîtres d'origine portugaise, provenant exclusivement d'établissements d'épuration officiels ou reconnus officiellement par les Autorités portugaises, et, dans les deux cas, placés sous contrôle technique et permanent de l'Institut de biologie maritime de Lisbonne.

3° Les huîtres traitées par épuration mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ne devront pas avoir une teneur en *escherichia coli* supérieure à 0 par gramme de chair.

4° Les colis provenant des établissements d'épuration seront scellés et identifiés par des étiquettes de couleur jaune conformes au modèle proposé par les Autorités portugaises, les numéros d'enregistrement devant être inscrits sur le certificat accompagnant l'expédition.

5° Les échanges ne s'effectueront que du 1^{er} octobre au 31 mars inclus en raison des risques d'avarie durant la saison chaude.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des Autorités portugaises, le Ministère suggère que la présente note et la réponse qui y sera faite constituent un accord entre les Gouvernements français et portugais, lequel entrera en vigueur dès la réception de la réponse de l'Ambassade.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Portugal les assurances de sa très haute considération.

CH. GIRARD.

AMBASSADE DE PORTUGAL
PARIS

7,3/1 1968

Paris, le 17 décembre 1973.

Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.

L'Ambassade de Portugal présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de la note du Ministère n° 6819 du 17 décembre dont le texte est le suivant :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Portugal et, se référant aux échanges de vues qui ont eu lieu entre les administrations française et portugaise au sujet de la reconnaissance de l'équivalence entre les pièces sanitaires françaises et portugaises accompagnant les colis d'huîtres, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement français est prêt, pour sa part, à adopter les dispositions suivantes :

1° Les Autorités portugaises s'engagent à recevoir sans restriction les huîtres d'origine et en provenance de France, couvertes par les étiquettes sanitaires apposées sur les colis en application du décret du Gouvernement français du 20 août 1939.

2° Les Autorités françaises s'engagent à recevoir les huîtres d'origine portugaise, provenant exclusivement d'établissements d'épuration officiels ou reconnus officiellement par les Autorités portugaises et, dans les deux cas, placés sous contrôle technique et permanent de l'Institut de biologie maritime de Lisbonne.

3° Les huîtres traitées par épuration mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ne devront pas avoir une teneur en *escherichia coli* supérieure à 0 par gramme de chair.

4° Les colis provenant des établissements d'épuration seront scellés et identifiés par des étiquettes de couleur jaune conformes au modèle proposé par les Autorités portugaises, les numéros d'enregistrement devant être inscrits sur le certificat accompagnant l'expédition.

5° Les échanges ne s'effectueront que du 1^{er} octobre au 31 mars inclus en raison des risques d'avarie durant la saison chaude.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des Autorités portugaises, le Ministère suggère que la présente note et la réponse qui y sera faite constituent un Accord entre les Gouvernements français et portugais, lequel entrera en vigueur dès la réception de la réponse de l'Ambassade. »

L'Ambassade de Portugal tient à informer le Ministère des Affaires étrangères que les dispositions qui précèdent sont acceptées par le Gouvernement portugais et que celui-ci est d'accord pour que la note du Ministère et cette réponse constituent un Accord entre les Gouvernements français et portugais, lequel entre dès maintenant en vigueur.

L'Ambassade de Portugal saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ALFREDO LANCASTRE DA VEIGA.

Décret n° 74-302 du 8 avril 1974 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur la protection des investissements, signée à Port-au-Prince le 2 juillet 1973.

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur la protection des investissements, signée à Port-au-Prince le 2 juillet 1973, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, désireux de favoriser le développement des investissements français en Haïti, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement français pourra, après examen cas par cas et dans le cadre de sa réglementation, accorder sa garantie à des investissements effectués sur le territoire de la République d'Haïti par des ressortissants français, personnes physiques ou morales.

Article 2.

Ces investissements auront obtenu l'agrément du Gouvernement haïtien et feront l'objet de la part de celui-ci à l'égard desdits ressortissants, personnes physiques ou morales, d'engagements particuliers.

Article 3.

Les investissements visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront régis par les termes desdits engagements particuliers et par les dispositions de la présente Convention.

Article 4.

Si l'Etat français, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de la République d'Haïti, effectue des versements à ses propres ressortissants, personnes physiques ou morales, il est de ce fait subrogé de plein droit à l'égard du Gouvernement d'Haïti dans les droits de ces ressortissants.

Article 5.

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auraient pas été réglés dans un délai de six mois par la voie diplomatique, pourront être soumis à la requête de l'une ou l'autre des Parties à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourrait demander au président de la Cour internationale de justice de le désigner. Il en sera de même à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit. Le tribunal arbitral fixera lui-même ses règles de procédure.

Article 6.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'un des deux Gouvernements ne la dénonce par écrit, avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements visés par ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

Article 7.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Port-au-Prince, le 2 juillet 1973, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

O. GUICHARD.

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

AD. RAYMOND.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1974 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 avril 1974 nommant M. Gilles Curien directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Gilles Curien, ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, ordonnances de paiement, de virement et de délégation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1974.

MICHEL JOBERT.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1974 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 8 avril 1974 nommant M. Gilles Curien directeur du personnel et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1974 donnant délégation permanente de signature à M. Gilles Curien, directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Curien, ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale :

M. Pierre Dessaux, chef de service ;

M. François Scheer, sous-directeur ;

M. Fred Neumann, conseiller des affaires étrangères,

sont habilités à signer en son lieu et place tous actes, arrêtés et décisions, ordonnances de paiement, de virement et de délégation, ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1974.

MICHEL JOBERT.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 5 avril 1974, MM. Bricard (Alain) et Lucas (Jean) sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1974, attachés d'administration centrale stagiaires.